



C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

NUMÉRO DU DOCUMENT (AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-24-01-002A

Saint-Épiphane, le 3 décembre 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphane, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphane, le troisième (3^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-trois (2023), à neuf heures (9 h), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de janvier 2024. La rencontre n'a pas été filmée.

Sont présents:

Madame la mairesse Rachelle Caron

Madame la conseillère Pâquerette Thériault

Caroline Coulombe

Messieurs les conseillers Vallier Côté

Nicolas Dionne Guillaume Tardif Renald Côté

Tous formants quorum.

La personne qui préside la séance, soit Madame Rachelle Caron informe le Conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procèsverbal, la personne qui préside la séance, soit Madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1. Mot de bienvenue
- 2. Avis de convocation Dépôt et rapport verbal
- 3. Ouverture de l'assemblée
- 4. Adoption de l'ordre du jour



ADMINISTRATION

5. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande municipale pour le volet 1 (infrastructures sportives et récréatives) du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

AFFAIRES NOUVELLES

- 6. Période des questions
- 7. Levée de l'assemblée

1. Mot de bienvenue

Madame la Mairesse Rachelle Caron constate la présence des conseillers, souhaite la bienvenue à tous et les remercie de leur présence.

La Mairesse constate que tous les documents pertinents ont été acheminés dans les délais prescrits aux élus. Elle souligne également que le projet de procès-verbal sera diffusé durant la séance au grand public.

2. Avis de convocation – Dépôt et rapport verbal

Pièce CM-23-12-010

Conformément à l'article 152 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit que le greffier-trésorier, le maire ou deux (2) membres du Conseil peuvent convoquer une séance extraordinaire en donnant un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

Conformément à l'article 153 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit qu'aux séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

Conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui stipule que l'avis de convocation doit être donné aux membres du Conseil au minimum deux (2) jours avant la séance, la Direction générale et greffier-trésorier de la Municipalité déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié en version papier à chaque membre du Conseil municipal le 29 novembre 2023 au soir lors d'une rencontre de travail en présentiel.

3. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 23.12.341 Adoption de l'ordre du jour

4.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.



ADMINISTRATION

Résolution 23.12.342

5. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande</u> municipale pour le volet 1 (infrastructures sportives et récréatives) du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air

Pièce CM-23-12-011

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a entrepris le projet municipal intitulé « Destination vers notre parc de rêve »;

CONSIDÉRANT QUE la phase II de ce projet vise l'ajout de modules de jeux parents-enfants ainsi que de lampadaires solaires sur le pourtour de la piste cyclable du parc municipal Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur le lancement de cette phase;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane autorise la présentation du projet de « Destination vers notre parc de rêve - Phase II » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet, à couvrir les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux, et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désigne Monsieur Stéphane Chagnon, directeur général et greffier-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration est chargée de la bonne gestion de ce dossier; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et est identifiée sous la codification CM-23-12-011.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil municipal approuve la demande de subvention pour le lancement de la phase II du projet municipal « Destination vers notre parc de rêve » au volet 1 du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air. Il est également résolu que l'Administration soit responsable de la gestion de ce dossier.



AFFAIRES NOUVELLES

6. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 9 h 10.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 2 décembre 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue. Aucune question n'a été posée par le public.

Résolution 23.12.343 Levée de l'assemblée

7.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 9 h 11.

Madame Rachelle Caron
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

i [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, un décompte des voix sera présenté à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service du de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphane.